

comme organisme indépendant responsable devant le Parlement. Seule la Commission a le droit et le pouvoir de procéder à des nominations ou à des mutations à l'intérieur de la Fonction publique. Elle est aussi habilitée à administrer les programmes de formation et de perfectionnement du personnel et à aider les sous-chefs à les réaliser. En 1972, la Commission s'est vu charger également de faire toute enquête nécessaire sur des cas de prétendue discrimination pour raison de sexe, de race, de nationalité d'origine, de couleur ou de religion, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

Elle peut créer des comités pour statuer sur les appels au sujet de nominations à l'intérieur de la Fonction publique et de renvois ou de destitutions pour incompétence ou incapacité, pour formuler des recommandations concernant la révocation de nominations inappropriées faites en vertu de l'autorité déléguée et pour prendre des décisions sur les allégations d'appartenance politique.

La Commission approuve ou rejette les demandes de congé provenant de fonctionnaires qui désirent se présenter aux élections fédérales ou provinciales, et enquête à propos des allégations concernant l'activité politique reprehensible de certains fonctionnaires.

La Loi autorise la Commission à déléguer aux sous-chefs n'importe lesquels de ses pouvoirs, à l'exception de ceux relatifs aux appels et aux enquêtes. Pour ce qui est des nominations dans les catégories de l'exploitation et du soutien administratif, la Commission a délégué ses pouvoirs de nomination; les ministères et départements employeurs sont tenus de s'adresser aux Centres de Main-d'œuvre du Canada pour le recrutement de personnes n'appartenant pas à la Fonction publique. Quant aux catégories administratives et du service extérieur, technique, et scientifique et professionnelle, c'est avec certaines réserves que la Commission a délégué ses pouvoirs de nomination. Celle-ci exerce en outre un contrôle pour s'assurer que les nominations faites en son nom sont en accord avec la loi et les politiques établies par elle.

La Commission de la Fonction publique assume le rôle important de gardienne du principe de la sélection au mérite de façon à assurer la haute compétence de ses fonctionnaires, tout en veillant à la représentation adéquate des deux groupes linguistiques officiels, et au maintien du niveau de bilinguisme exigé par le gouvernement, en offrant à tous les mêmes chances d'emploi et de promotion indifféremment du sexe, de la race, de la nationalité d'origine, de la couleur ou de la religion, et en favorisant l'emploi de personnes handicapées.

Tout citoyen peut poser sa candidature à un poste. Les concours sont annoncés par les médias d'information et les affiches installées dans les grands bureaux de poste, dans les Centres de Main-d'œuvre du Canada, dans les bureaux de la Commission de la Fonction publique et à d'autres endroits.

La principale tâche de la Commission, c'est-à-dire la dotation en personnel suivant le principe du mérite, s'effectue en fonction de l'occupation. Le régime de classification divise la Fonction publique en six grandes catégories d'occupations, réparties à leur tour en groupes d'occupations analogues. Pour chaque grand type ou chaque groupe d'occupations, il existe un programme de recrutement, de sélection et de placement. Un vaste système de planification des effectifs, établi en collaboration avec le Conseil du trésor et les ministères et départements employeurs, a été présenté relativement à plusieurs groupes d'occupations. Des techniques de recrutement permanent, basées sur des inventaires du personnel, ont été mises au point et sont employées lorsqu'il y a lieu. Les nominations se font parmi les personnes faisant déjà partie de la Fonction publique (sauf si la Commission juge qu'il est préférable pour elle d'agir autrement), soit au moyen d'un concours officiel soit par l'inventaire du personnel. *Permatri*, répertoire des effectifs de la Commission établi par ordinateur, constitue l'inventaire fondamental des employés des catégories de la direction, scientifique et professionnelle, technique, et administrative et du service extérieur. En vertu de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, les fonctionnaires qui prennent part à un concours ouvert à toute la Fonction publique, ou à une partie seulement, peuvent en appeler des résultats du concours et des nominations qui en découlent auprès de la Fonction publique.

Lorsqu'une promotion est accordée sans concours, ceux qui auraient été admissibles au concours s'il avait eu lieu peuvent interjeter appel. Les fonctionnaires peuvent aussi en appeler de la décision d'un sous-chef de recommander le renvoi ou la destitution d'un employé pour incompétence ou incapacité.

Étant donné l'importance croissante accordée à la formation des cadres et à l'enseignement permanent, la Commission de la Fonction publique offre des cours